

**NOUVEAU DÉCRET WALLON : PAS D'IMPACT SUR LES « DON D'ASSURANCE »
CORRECTEMENT RÉALISÉS¹**

– NEWSLETTER

14 janvier 2022

Pour plus d'informations :

LLJ Tax

Aurélien VANDEWALLE
aurélien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
Terhulpsessesteenweg
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.llj.be

Le décret wallon du 22 décembre 2021 a profondément modifié la fiscalité successorale de l'assurance-vie en Région wallonne².

Nous nous concentrerons ici sur la question de l'efficacité fiscale du « don d'assurance » d'un contrat dont le donateur était preneur et assuré et sur la question de savoir si l'accroissement de valeur du contrat entre le jour de la donation et le jour du décès (dénouement du contrat) peut ou non encore faire l'objet d'une imposition.

QU'EST-CE QU'UN « DON D'ASSURANCE » ?

Le « don d'assurance » est une expression simplifiée pour désigner la donation des droits d'un contrat d'assurance-vie. La loi reconnaît au preneur d'un contrat d'assurance-vie une série de droits, parmi lesquels le droit de racheter le contrat ou le droit de désigner un bénéficiaire. La loi permet au preneur de céder tout ou partie de ses droits moyennant le respect d'un formalisme particulier. Si elle est réalisée avec une intention libérale, la cession de ces droits peut être effectuée au titre de donation. Dans un tel cas, il y a un « changement de preneur » en ce sens que le cessionnaire/donataire deviendra le nouveau titulaire des droits du preneur du contrat après la donation.

COMMENT LE LÉGISLATEUR WALLON A MODIFIÉ LA LOI ?

La « fiction fiscale » permettant d'imposer la stipulation pour autrui qu'un preneur d'assurance effectue, via la désignation bénéficiaire, au profit du bénéficiaire du contrat est l'article 8 du Code des droits de succession. Voici ci-après un extrait de cet article 8 tel que modifié par le nouveau décret (les ajouts sont soulignés ci-après) :

Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers³

¹ La présente revêt un caractère informatif et ne peut engager la responsabilité de son auteur. Elle ne peut être appliquée sans un examen spécifique de la situation du contribuable.

² Décret portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, *M.B.*, 12 janvier 2022

³ Alinéa 1, inchangé

Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire. Cette preuve contraire n'est pas fournie en démontrant qu'il a été fait don du contrat à cette personne⁴

Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, la base imposable des sommes, rentes, ou valeurs pouvant revenir au bénéficiaire de la stipulation est diminuée du montant ayant servi de base imposable pour la perception des droits de donation si le contrat a fait l'objet d'une donation à cette personne par le défunt⁵

La nouvelle législation wallonne est, à quelques détails près, un copier-coller de la législation existant en Région flamande⁶ en ce qui concerne les dons d'assurance-vie, en ce que :

- La présomption de gratuité de la stipulation ne peut pas être renversée en alléguant l'existence d'une donation du contrat
- La base imposable aux droits de succession peut être diminuée de la base imposable ayant servi pour la perception des droits de donation.

RETOUR SUR LA SITUATION EN RÉGION FLAMANDE

Le législateur flamand avait constaté, comme l'avait déjà relevé le VLABEL⁷, que l'objet de la donation (les droits afférents au contrat d'assurance) et l'objet de la prestation de l'assureur (le capital-décès payé au bénéficiaire) sont deux choses différentes. Ainsi, il considérait que la donation (même soumise aux droits de donation) n'empêchait pas que le capital-décès soit soumis aux droits de succession en vertu de l'équivalent flamand de l'article 8 C. succ. Cette position est en soi correcte sur le plan juridique. Pour éviter une telle imposition après une donation du contrat, il suffit que le donataire modifie la clause bénéficiaire⁸.

Pour contrer ceux qui affirmaient qu'une telle imposition ne serait plus possible au motif que, après la donation des droits du contrat, la stipulation ne serait plus effectuée à titre gratuit (ce qui est une condition d'application de l'article de loi), le législateur flamand avait précisé que la présomption de gratuité ne peut être renversée en alléguant une donation antérieure du contrat.

Après avoir constaté qu'une donation des droits du contrat ne permettait pas d'éviter les droits de succession, à défaut de modification de la clause bénéficiaire pour supprimer la stipulation originale émanant du donateur défunt, le législateur flamand avait relevé qu'il peut y'avoir une double

⁴ Aliéna 5, devenu l'alinéa 7

⁵ Nouvel alinéa 8

⁶ Le Ministre ne s'en cache d'ailleurs pas et indique que « À l'instar du modèle flamand, j'ai proposé de corriger la mécanique wallonne » (CRIC, vendredi 10 décembre 2021, n°85 (2021-2022), p. 4)

⁷ Standpunt n°15133 du 12 octobre 2015

⁸ On peut lire dans les travaux préparatoires : « Le transfert de la police au bénéficiaire (...) n'empêche pas que le bénéfice de la police constitue une stipulation réalisée par le défunt au profit du bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie, visée à l'article 2.7.1.0.6. §1, al. 1 et 2 VCF, aussi longtemps que le donataire ne modifie pas cette préférence » (traduction libre, Ontwerp van decreet, Vlaams parlement, doc n°928 (2016-2017) – nr.1, p. 19) (nous soulignons)

imposition économique aux droits de donation et succession, si la donation a été enregistrée⁹. Pour éviter cela, le législateur avait permis d'imputer sur la base imposable aux droits de succession la base imposable retenue pour les droits de donation.

Selon nous, il ressort clairement que le mécanisme d'imputation de la base imposable aux droits de succession n'a vocation à s'appliquer que si la donation du contrat d'assurance-vie n'a pas permis de sortir du champ d'application des droits de succession. Dans un tel cas, l'éventuel accroissement de valeur entre le jour de la donation et le jour du décès pourrait encore être imposé aux droits de succession. Le mécanisme d'imputation de la base imposable ne peut être utilisé *a contrario* comme base légale pour justifier en toutes hypothèses une imposition de l'accroissement de valeur entre la donation et le décès. La règle pour avoir une imposition sur base de l'article 2.7.1.0.6. VCF reste l'existence d'une stipulation pour autrui émanant du défunt^{10/11}. Ce point semble avoir fait l'objet d'un amalgame important, dans la presse spécialisée ou non.

En parallèle, le VLABEL avait aussi estimé que, si le donataire était déjà bénéficiaire de la police avant la donation et qu'il se « re désignait » comme bénéficiaire après la donation pour « effacer » la stipulation taxable émanant du défunt, il y a abus fiscal. Cette position, fermement contestable¹², ne modifie pas les principes applicables et requiert qu'un don d'assurance en Région flamande soit effectué avec précaution pour supprimer toute stipulation émanant du défunt et éviter tout risque d'abus fiscal.

LA NOUVELLE SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Comme indiqué, la nouvelle législation est similaire à la législation flamande.

Concernant un contrat qui se dénoue au décès du défunt, la règle générale de taxation reste inscrite à l'article 8 al. 1 C. succ. qui exige une stipulation pour autrui émanant du défunt.

⁹ On peut aussi lire : « Si le don de la police est soumis aux droits de donation et qu'au décès de l'assuré, les droits de succession sont perçus sur base de l'article 2.7.1.0.6, §1, al. 1 et 2 VCF, alors, d'un point de vue économique, il y a une double imposition, même si l'objet juridique de ces deux impôts est différent » (traduction libre, *idem*, p. 20)

¹⁰ En ce sens, A. GHYSENS (Directeur de la Cellule de connaissance de Vlabel) indique « il est expressément prévu à l'article 2.7.1.0.6, § 2, alinéa 2, du VCF que [la donation des droits relatifs au contrat] n'influence pas l'application ultérieure de l'article 2.7.1.0.6 du VCF au moment où le bénéficiaire percevra le bénéfice de l'assurance, soit au moment du décès du donateur, soit après ce décès, à condition toutefois que ce bénéfice soit recueilli par le bénéficiaire en vertu d'une stipulation qui est l'œuvre du défunt. Ceci est simplement une des conditions d'application fondamentales de l'article 2.7.1.0.6 du VCF (et de l'article 8 du C. succ.) » (nous soulignons). (« Le régime des droits de succession sur les bénéfices recueillis d'un contrat d'assurance-vie – Comparaison entre la situation en Région flamande et celle en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale », *Rec. gén. enr. not.*, 2021/4, p. 216)

¹¹ Voir aussi à ce sujet L. BADDOUR et A. VANDEWALLE « L'assurance-vie en Région flamande à l'épreuve des droits de succession et le recours utile à la donation – Une mise au point nécessaire », *Rec. gén. enr. not.*, 2021/6, p. 291 et s.

¹² Cette position est extrêmement contestable pour diverses raisons que nous ne développerons pas ici. Pour plus de détails sur ce point, voir A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Assurances-vie : Le VLABEL s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pinceaux : analyse et solutions », *R.P.P.*, 2016/1, p.63

Une donation des droits du contrat - qui a été correctement réalisée et qui a permis de supprimer la stipulation pour autrui émanant du défunt – devrait permettre d'éviter valablement les droits de succession et ce sur la totalité des prestations d'assurance. Selon nous, dans un tel cas, aucune base légale ne permettrait d'imposer l'accroissement de valeur entre le jour de la donation et le jour du décès.

Il semble dès lors que la déclaration du Ministre excède la portée du texte adopté, en ce qu'elle est rédigée en termes trop généraux : « *La réforme voulue a pour effet de limiter l'exonération des droits de succession au montant ayant servi de base pour les calculs des droits de donation (...). La personne gratifiée sera taxée en droits de succession sur l'éventuelle plus-value depuis que le contrat d'assurance qui a été donné* »¹³. Cette affirmation du Ministre ne vaudrait qu'en présence d'une donation « imparfaite », qui n'aurait pas été correctement effectuée et qui n'aurait pas permis de sortir du champ d'application des droits de succession.

Il faudra aussi voir comment la volonté apparente du Ministre d'imposer un contrat d'assurance malgré une donation dudit contrat va se concilier avec la position de l'administration centrale – actuellement encore compétente pour interpréter la législation wallonne en matière de droits de succession – selon laquelle la donation des droits du contrat transforme *ipso facto* la stipulation pour autrui initiale en une stipulation pour soi-même non imposable¹⁴.

On terminera par deux remarques.

Premièrement, il ne serait pas acceptable que la donation – correctement réalisée – d'un contrat d'assurance-vie ne permette aucunement d'échapper aux droits de succession sur l'accroissement de valeur entre la donation et le décès, obligeant par exemple le donataire à simplement racheter son contrat pour éviter une telle imposition. Il y aurait ici une discrimination non justifiable entre le contribuable qui a reçu les droits d'un contrat et resterait soumis à une taxation sur l'accroissement de valeur et le contribuable qui a reçu un autre investissement financier et échapperait à tout impôt successoral¹⁵.

¹³ CRIC, *op. cit.*, p. 4

¹⁴ Position reprise dans un courrier du 9 avril 2013 (non publié) émanant de l'administration fiscale fédérale

¹⁵ Dans son arrêt du 28 février 2019 (n°34/2019), la Cour constitutionnelle a seulement constaté qu'il n'y a pas de discrimination à ce que la simple donation d'un contrat d'assurance-vie ne permette pas automatiquement d'échapper aux droits de succession. Il semble logique que le recours n'ait pas abouti car la législation flamande n'est pas en soi critiquable. Le fait qu'une donation des droits du contrat n'empêche pas que la prestation liée à ce même contrat soit soumise aux droits de succession résulte, comme l'a relevé à juste titre la Cour, de la technique même de l'assurance (stipulation pour autrui) et de la manière dont le législateur fiscal a dû taxer une telle prestation par une « fiction légale » puisque les biens n'appartiennent plus au patrimoine du défunt.

Deuxièmement, on peut trouver étrange l'opinion du Ministre sur la question de savoir si la taxation de l'accroissement de valeur entre la donation et le décès est ou non « équitable ». Le Ministre indique : « *Mon sens de l'équité me fait cependant dire que cet accroissement de la fiscalité [des assurances-vie] se justifie par le fait que l'assurance-vie bénéficie d'une taxation très avantageuse tant que le contrat n'est pas dénoué : évitement du précompte mobilier, de la taxe boursière et parfois même de la taxe sur les comptes-titres* »¹⁶. Le Ministre oublie de parler de la taxation sur le capital de 2 % que subit chaque prime versée dans un contrat d'assurance-vie. Plus fondamentalement, il est curieux que le Ministre invoque le régime fiscal que le législateur fédéral a délibérément et sciemment décidé d'appliquer aux assurances-vie pour justifier une augmentation de la fiscalité successorale de l'assurance-vie en Région wallonne... On ne voit pas en quoi cela contribuerait à l'objectif d'instaurer « *un impôt plus juste au niveau de la fiscalité wallonne* » tel qu'il ressort de l'exposé des motifs¹⁷.

En conclusion, si un contribuable wallon a - correctement - procédé à une donation de son contrat d'assurance-vie, il peut être soutenu que la réforme intervenue ne devrait pas modifier la planification successorale que ce contribuable a effectuée en bon père de famille.

De manière générale, on peut saluer cette modification législative en Région wallonne qui, correctement interprétée, clarifie la fiscalité successorale de l'assurance-vie en s'inspirant de la législation existant en Région flamande, laquelle s'avère intelligible et cohérente¹⁸.

*
* *

¹⁶ CRIC, *op. cit.*, p. 4

¹⁷ Projet de décret, *Exposé des motifs*, 29 octobre 2021, n°707 (2021-2022), n°1, p. 4

¹⁸ A ce sujet, voir l'article suivant A. VANDEWALLE et B. PHILIPPART DE FOY, « Dons d'assurance » : le législateur flamand trouve une solution équitable », *Rec. gén. enr. not.*, 2017/02, n°26.956, auquel le législateur wallon fait d'ailleurs référence dans l'exposé des motifs.